



PROCES VERBAL  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU SAMEDI 21 MARS 2026

Heure : 10h00  
Séance : Ordinaire  
Date de convocation : 16 / 03 /2026  
Date d'approbation : 31/03/26  
Date d'affichage : 31/03/26

L'an deux mil vingt-six, le samedi vingt et un mars à dix heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN, Maire.

Présents : M. SPAHN Thierry ; Mme DELALLEAU Jocelyne ; M. BERTIN Jean ; Mme HUMBLLOT Anne ; M. de FONTENILLES Jean-Baptiste ;  
M. LE CAM Jean-Michel ; Mme STREIFF Chantal ; Mme JORDAT Françoise ; M. DI MARTINO Jean-Marie ; M. PECQUENARD Patrick ; Mme SEDILLERE Nadia ; M. LARUADE Patrick ; M. VIROT Philippe ; Mme DONDAINE Katy ; Mme TAUPIN Christine ;  
Mme JUDOR Chrystèle ; M. REVY Nicolas ; M. KROURI Malik ;

Absente excusée : Mme DE PANDIS Nathalie, pouvoir à Mme STREIFF ;

Secrétaire de séance : M. BERTIN Jean ;

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Election du maire
- 2) Détermination du nombre d'adjoints
- 3) Election des adjoints
- 4) Indemnités des élus
- 5) Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

**1 – Election du maire**

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'élection du Maire.

Candidat déclaré : M. Thierry SPAHN

Après le vote, au scrutin secret et à la majorité absolue le conseil municipal décide d'élire le maire :



Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu : M. SPAHN Thierry : 19 voix

M. SPAHN Thierry, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune de Villeblevin et immédiatement installé.

**2 – Détermination du nombre d'adjoints**

M. le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au maire.

M. le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**3 – Election des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02/2026 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après le vote, le conseil municipal décide d'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste 1 présentée par Jocelyne DELALLEAU

**1<sup>er</sup> Tour de scrutin** : Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître) : 1

- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 10
- A obtenu : - Liste Jocelyne DELALLEAU : 18 voix

La liste Jocelyne DELALLEAU ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme Jocelyne DELALLEAU, 1er adjoint au Maire
- M Jean BERTIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- Mme Anne HUMBLLOT, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- M. Jean-Baptiste de FONTENILLES, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire

#### **4 – Indemnités des élus**

Monsieur le Maire rappelle que suite au renouvellement complet de l'assemblée délibérante, - les fonctions de maire et d'adjoints sont en principe exercées à titre gratuit (Art L 2123-17 CGCT), toutefois pour compenser les contraintes liées à l'exercice de leur mandat, les articles L 2123-18 et suiv du CGCT prévoient l'application d'un régime indemnitaire.

- les élus détenant un mandat peuvent bénéficier d'une indemnité : les maires et adjoints (articles L 2123.23 et L 2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales), et seuls les adjoints détenant une délégation de fonctions peuvent y prétendre (art L2122-18 CGCT), la délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives clairement identifiées.

- **l'indemnité du maire** est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération, en appliquant le barème suivant :

Population	Taux (en % de l'IB 1027)	Indemnité Brute en €
De 1000 à 3499 hab	55.7	2289.56

Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal, peut par délibération fixer une indemnité à un taux inférieur.

Il rappelle que lors du mandat précédent il a été demandé au conseil municipal de fixer une indemnité à un taux inférieur : 43% au lieu de 51.6%

- **l'indemnité des adjoints** est fixée et votée par le conseil municipal, en appliquant le barème suivant :

Population	Taux (en % de l'IB 1027)	Indemnité Brute en €
De 1000 à 3499 hab	21.38	878.83

Il rappelle que lors du mandat précédent le taux de l'indemnité des 4 adjoints était de 11,5% au lieu de 19.8%

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer l'indemnité du maire à un taux inférieur à celui prévu par le barème et de la maintenir au taux du précédent mandat, soit 43% de l'indice brut terminal (à ce jour 1027), et propose de fixer l'indemnité des quatre adjoints au taux 18 % de l'indice brut terminal (à ce jour 1027).

Vu les délibérations du 21 mars 2026 n°02/2026 fixant le nombre des adjoints au maire à quatre et n° 03/2020 de l'élection des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions des élus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal FIXE pour la durée du mandat les indemnités comme suit :

- Indemnité du Maire : 43% de l'indice brut terminal
- Indemnité du 1<sup>er</sup> -2<sup>ème</sup> -3<sup>ème</sup> -4<sup>ème</sup> adjoint : 18% de l'indice brut terminal

#### **5- Délégation d'attributions du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il peut, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui donner délégation en tout ou partie pour régler différents points définis à cet article. Il souligne que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations, à la séance du Conseil Municipal suivante. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DONNE** délégation au Maire sur les 27 points suivants pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour un montant maximum de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant maximum de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 60 000€ HT;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et ce pour un montant maximum de 5000€;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : Défendre dans tous les cas les intérêts de la commune devant les différents tribunaux ; Intenter toute action en justice visant à défendre les intérêts de la commune lorsque celle-ci est victime d'infractions civiles et/ou pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximum de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000€ par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'art L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 5000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 50 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sur tous les projets autorisés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite des opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'art 10 de la loi 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

➤ AUTORISE, en cas d'empêchement du maire, que l'exercice de la suppléance soit assuré par le premier adjoint au maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h55

La secrétaire de séance,  
M. Jean BERTIN



Le Maire,  
Thierry SPAHN



#### ANNEXE 1 : INDEMNITES DES ELUS

NOM COMMUNE : VILLEBLEVIN

POPULATION TOTALE au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1833

ENVELOPPE INDEMNITAIRE : 6 683.71€ brut

Fonction	Taux indemnité voté (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité Brute Mensuelle en €
Maire	43 %	1767.52
1 <sup>er</sup> Adjoint	18%	739.89
2 <sup>ème</sup> Adjoint	18%	739.89
3 <sup>ème</sup> Adjoint	18%	739.89
4 <sup>ème</sup> Adjoint	18%	739.89
TOTAL		4 727.08